

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

\*\*\*\*\*

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GÉNÉRAL *B*

\*\*\*\*\*

DIRECTION GÉNÉRALE DU PÉTROLE *PD*

\*\*\*\*\*

N° *0675* /PR/PM/MPE/SG/DGP/2016

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

\*\*\*\*\*

N'Djaména, le

3 0 JUIN 2016

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

à

Dr. Gabriel O. Igbinedion, CFR  
Chairman/Managing Director  
MONCRIEF OIL INTERNATIONAL LTD.  
Victoria Island, NIGERIA

**Objet:** Mise en demeure

Monsieur le Président-Directeur Général,

Conformément au Contrat de Partage de Production (CPP) conclu le 26 mars 2015 entre la République du Tchad et MONCRIEF OIL INTERNATIONAL LTD, il vous a été transmis l'Ordonnance n° 014/PR/2015 du 25 septembre 2015 approuvant le CPP et la Loi n° 0043/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance n° 014/PR/2015. Conséquemment, deux lettres vous ont été adressées en date du 28 septembre 2015 vous notifiant le paiement du Bonus de Signature et des Honoraires du Conseil (cf. n° 1102 et 1103/PR/PM/MPE/SG/DGP/2015) ainsi qu'une troisième lettre n° 171 du 09 mars 2016 pour rappel de paiement.

En référence aux articles 38.1.2 et 38.4 du CPP, le délai contractuel pour ce paiement est largement dépassé.

Aussi, suivant les articles 3, 54.2 (g) et 54.3 (b) du CPP, je vous notifie par la présente une mise en demeure ferme de trente (30) jours pour vous permettre de remédier aux manquements évoqués.

Passé ce délai, et au cas où vous ne remédieriez pas à ces manquements, l'État vous enverra une notification de carence et prononcera la résiliation de plein droit du CPP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président-Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*[Signature]*  
**DJERASSEM LE BEMADJIE**

